

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

Direction départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement

CDAC598\_avisCDAC\_SG.odt

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Commune de Boé (Lot-et-Garonne)

Création par extension de 380 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'ensemble commercial O'GREEN,  
par construction d'un nouveau bâtiment ZAC de Lamothe-Magnac.

**AVIS N° 47-2018-05-23-003**

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/06-0058 du 12 juin 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-04-012 du 6 avril 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;
- Vu** la demande de permis de construire présentée par la S.C.I AGENAISE D'INVESTISSEMENT, enregistrée en mairie de Boé le 14 mars 2018 sous le n° 047 081 18 A0008 reçue le 15 mars 2018 et enregistrée le 28 mars 2018 pour la création par extension de 380 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'ensemble commercial O'GREEN, par construction d'un nouveau bâtiment ZAC de Lamothe-Magnac.
- Vu** le rapport de la Direction départementale des territoires du 3 mai 2018;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 16 mai 2018 ;

**Considérant** que le projet porte notamment sur la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison, type de commerce privilégié dans la ZAC de Lamothe-Magnac ;

**Considérant** cependant que le choix de l'enseigne cuisiniste SCHMIDT est de nature à créer une friche commerciale ;

**Puisqu'**aucune information n'a été apportée sur le devenir du local actuellement occupé par l'enseigne SCHMIDT ;

**Considérant** que le projet n'a pas obtenu la majorité absolue exigée par l'article L752-14, alinéa I du Code de commerce lors du vote émis par les membres de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**EN CONSÉQUENCE, la commission émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la la S.C.I AGENAISE D'INVESTISSEMENT relative à la création par extension de 380 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'ensemble commercial O'GREEN, par construction d'un nouveau bâtiment ZAC de Lamothe-Magnac, sur le territoire de la commune de Boé (47 550).**

**Ont voté favorablement :**

- Jean-Michel LAFUENTE, adjoint au maire de Boé ;
- Henri TANDONNET, président du syndicat mixte du pays de l'Agenais chargé du SCOT
- Bernard LUSSET, vice-président de l'agglomération d'Agen représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Josiane TARDIN-KOUTOHO, collègue consommation ;

**Se sont abstenus :**

- Bernard BARRAL, conseiller départemental représentant le président du Conseil départemental ;
- Guy CLUA, maire de Saint-Laurent représentant les maires du département ;
- Sylvie BURCKEL, conseillère municipale représentant le maire de Gimbrede, commune la plus peuplée de la zone de chalandise du Gers ;

**Ont voté défavorablement :**

- Ernest LOPES, conseiller municipal délégué aux commerces du maire de Valence d'Agen, commune la plus peuplée de la zone de chalandise du Tarn-et-Garonne ;
- Christian MARY, collègue consommation ;
- Jean-Claude FITERE, collègue consommation, personnalité qualifiée du département du Gers.

Le porteur de projet est informé de l'avis émis après délibération des membres présents.

Agen, le

23 MAI 2016

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet de Marmande  
Président de la Commission

Francis BIANCHI

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cet avis doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent avis, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre l'avis de la CDAC, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R. 752-19 du code de commerce.